

La nouvelle loi des liqueurs



I

Règlements pour les tavernes, cafés, restaurants,
hôtels, auberges, clubs, épiceries

II

Rôle des Comités d'Action catholique

III

L'observance du dimanche



L'OEUVRE DES TRACTS
MONTRÉAL



L'OEUVRE DES TRACTS

(Directeur: R. P. ARCHAMBAULT, S. J.)

Publie chaque mois une brochure sur des sujets variés et instructifs

- | | |
|--|--------------------------------|
| 10. <i>Le Mouvement ouvrier au Canada</i> | Omer HÉROUX |
| 11. <i>L'École canadienne-française</i> | R. P. AdélarD DUGRÉ, S. J. |
| 12. <i>Les Familles au Sacré Cœur</i> | R. P. ARCHAMBAULT, S. J. |
| 14. <i>La Première Semaine sociale du Canada</i> | R. P. ARCHAMBAULT, S. J. |
| 15. <i>Sainte Jeanne d'Arc</i> | R. P. CHOSSEGROS, S. J. |
| 17. <i>Notre-Dame de Liesse</i> | R. P. LECOMPTE, S. J. |
| 18. <i>Les Conditions religieuses de notre société</i> | Le cardinal BÉGIN |
| 19. <i>Sainte Marguerite-Marie</i> | UNE RELIGIEUSE |
| 20. <i>La Y. M. C. A.</i> | R. P. LECOMPTE, S. J. |
| 22. <i>L'Aide aux œuvres catholiques</i> | R. P. AdélarD DUGRÉ, S. J. |
| 24. <i>La Formation des Elites</i> | Général DE CASTELNAU |
| 26. <i>La Société de Saint-Vincent-de-Paul</i> | XXX |
| 28. <i>Saint Jean Berchmans</i> | R. P. Antoine DRAGON, S. J. |
| 30. <i>Le Maréchal Foch</i> | XXX |
| 31. <i>L'Instruction obligatoire</i> | R. P. BARBARA, S. J. |
| 32. <i>La Compagnie de Jésus</i> | R. P. AdélarD DUGRÉ, S. J. |
| 33. <i>Le Choix d'un état de vie (jeunes gens)</i> | R. P. D'ORSONNENS, S. J. |
| 33a <i>Le Choix d'un état de vie (jeunes filles)</i> | R. P. D'ORSONNENS, S. J. |
| 38. <i>Contre le blasphème, tous!</i> | R. P. Alexandre DUGRÉ, S. J. |
| 42. <i>Saint Gérard Majella</i> | Abbé P.-E. GAUTHIER |
| 44. <i>Le Bienheureux Grignon de Montfort</i> | F. ANANIE, F. S. G. |
| 45. <i>Monseigneur François de Laval</i> | R. P. LECOMPTE, S. J. |
| 46. <i>Les Exercices spirituels de saint Ignace</i> | S. S. PIE XI |
| 47. <i>La Villa La Broquerie</i> | R. P. ARCHAMBAULT, S. J. |
| 48. <i>Saint Jean-Baptiste</i> | R. P. Alexandre DUGRÉ, S. J. |
| 51. <i>Monseigneur Alexandre Taché</i> | R. P. LATOUR, O. M. I. |
| 56. <i>Contre le travail du dimanche</i> | R. P. ARCHAMBAULT, S. J. |
| 57. <i>L'Œuvre de la Villa Saint-Martin</i> | R. P. Gustave JEAN, S. J. |
| 58. <i>Monseigneur Lasfèche</i> | R. P. AdélarD DUGRÉ, S. J. |
| 59. <i>Le Bienheureux Bellarmin</i> | R. P. ARCHAMBAULT, S. J. |
| 60. <i>La Vénérable Bernadette Soubirous</i> | Abbé P.-E. GAUTHIER |
| 62. <i>Le Recrutement des Retraitants</i> | XXX |
| 63. <i>Madame de la Peltrie</i> | R. P. LE JEUNE, O. M. I. |
| 64. <i>L'Œuvre du curé Labelle</i> | Abbé Henri LECOMPTE |
| 65. <i>Saint François Xavier</i> | Abbé C. RONDEAU, P. M. E. |
| 66. <i>Les Sœurs de Miséricorde de Montréal</i> | Abbé Elie-J. AUCLAIR, D. TH. |
| 67. <i>Le Catholicisme en Chine</i> | Mgr BEAUPIN |
| 68. <i>Le Jubilé de 1925</i> | XXX |
| 71. <i>Saint Pierre Cansius</i> | R. P. LECOMPTE, S. J. |
| 72. <i>Sainte Marie-Sophie Barat</i> | R. S. C. J. |
| 73. <i>Nos Martyrs canadiens</i> | R. P. ARCHAMBAULT, S. J. |
| 74. <i>Les Servies de Marie</i> | R. P. LÉPICIER, O. S. M. |
| 75. <i>Les Clubs sociaux neutres</i> | Abbé Cyrille GAGNON |
| 76. <i>La Presse catholique</i> | Mgr Elias ROY |
| 77. <i>L'A. C. J. C.</i> | Chanoine COURCHESNE |
| 79. <i>Encyclique sur la fête du Christ-Roi</i> | S. S. PIE XI |
| 80. <i>La Retraite spirituelle</i> | S. ALPHONSE DE LIGUORI |
| 81. <i>Une enquête sur le scoutisme français</i> | XXX |
| 82. <i>Le Secrétariat des Familles</i> | Dr Elzéar MIVILLE-DECHÈNE |
| 83. <i>Le Dr Amédée Marsan</i> | R. P. LÉOPOLD, O. C. |
| 84. <i>Comment lutter contre le mauvais cinéma</i> | Léo PELLAND, avocat |
| 86. <i>Saint Louis de Gonzague, confesseur</i> | R. P. PLAMONDON, S. J. |
| 87. <i>La Transgression du devoir dominical</i> | XXX |
| 90. <i>André Grasset de Saint-Sauveur</i> | XXX |
| 91. <i>Sauvez vos enfants du cinéma meurtrier!</i> | R. P. ARCHAMBAULT, S. J. |
| 93. <i>Répliques du bon sens — I</i> | Capitaine MAGNIEZ |
| 94. <i>Ce que femme veut.</i> | Jeanne TALBOT |
| 95. <i>Répliques du bon sens — II</i> | Capitaine MAGNIEZ |
| 96. <i>Marie de l'Incarnation</i> | R. P. FARLEY, C. S. V. |
| 97. <i>Dimanche vs Cinéma</i> | Chanoine HARBOUR |
| 98. <i>Thaumaturges de chez nous</i> | R. P. Jacques DUGAS, S. J. |
| 100. <i>Le Rapport Boyer sur le cinéma</i> | XXX |
| 101. <i>Nos premiers Missionnaires</i> | Abbé Napoléon MORISSETTE |
| 102. <i>Les Retraites fermées en Belgique</i> | R. P. LAVEILLE, S. J. |
| 103. <i>La Congrégation du Saint-Esprit</i> | R. P. G. LE GALLOIS, C. S. SP. |
| 104. <i>Répliques du bon sens — III</i> | Capitaine MAGNIEZ |
| 106. <i>Les Retraites fermées</i> | Ferdinand ROY |
| 107. <i>Sa Grandeur Monseigneur Courchesne</i> | XXX |

HN
31
239
U.263
1941

La nouvelle loi des liqueurs

I

LES PERMIS DE TAVERNE ¹

1° Un permis de taverne n'est émis que dans les cités et villes.

2° Le seul droit que confère le permis de taverne est celui de vendre de la bière au verre pour consommation sur place.

3° Il est défendu à un tavernier de vendre à toute personne âgée de moins de vingt ans, à toute personne apparemment en état d'ivresse, et à toute personne interdite.

4° Il est interdit de servir les femmes dans une taverne ou d'y tolérer leur présence. La femme du tavernier fait cependant exception à cette règle.

5° Il est interdit d'encaisser les chèques ou autres lettres de créance, émis en paiement de salaire.

6° Toute taverne doit être aménagée, extérieurement et intérieurement, suivant plan préalablement approuvé par la Commission et conforme à ses règlements. Toute modification d'une installation existante devra également être approuvée par la Commission.

Les compartiments, divisions, cloisons, ou autres obstructions, sont interdits.

7° Une taverne située dans un hôtel doit être exploitée exclusivement dans une salle indiquée par la Commission.

8° La publicité par enseigne des bières vendues dans une taverne est interdite à l'extérieur de cet établissement. La publicité à l'intérieur doit être approuvée par la Commission.

1. Ce règlement et les suivants ont été publiés par la Commission des Liqueurs.

9° Les heures d'ouverture sont de huit heures à minuit les jours de semaine. Les dimanches et jours de fêtes, la taverne doit être fermée de minuit la veille à huit heures du matin, le lendemain.

10° Les droits suivants sont exigibles sur l'émission d'un permis de taverne:

Pour vendre des bières dans une taverne: \$50.00.

LES PERMIS DE CAFÉ

1° Le café est un établissement situé dans une cité ou une ville de plus de vingt mille âmes et pourvu d'aménagements spéciaux, où, en considération d'un paiement, les voyageurs trouvent habituellement à manger et où l'on sert des liqueurs alcooliques aux repas dans une ou des salles désignées par la Commission.

2° Le mot *repas* désigne un repas dont le prix est de quarante cents ou plus, abstraction faite du prix de toute liqueur alcoolique servie avec les aliments.

3° Il est interdit aux détenteurs d'un permis de café de vendre des liqueurs alcooliques à toute personne âgée de moins de vingt ans, à toute personne apparemment en état d'ivresse et à toute personne interdite.

4° Le détenteur d'un permis de café doit apposer sur la vitrine principale de son établissement, ou sur la porte d'entrée, son nom et l'inscription suivante: « Détenteur du permis n°... Commission des Liqueurs », en lettres de pas moins de trois quarts de pouce de hauteur.

5° Le détenteur d'un permis de café doit tenir un système de livres et documents concernant ses achats de liqueurs alcooliques et indiquant la quantité, le prix, la date de chaque achat et le nom du fournisseur. Ces livres et documents doivent être tenus à la disposition de la Commission. Celle-ci peut exiger des détenteurs de permis de café des rapports périodiques sur leurs ventes et achats de liqueurs alcooliques.

6° Il est interdit de donner, dans un café, des représentations quelconques, ou de permettre d'y danser sans le consentement de la Commission.

7° La vente ou la livraison de liqueurs alcooliques est interdite les jours de semaine:

a) à Montréal, entre deux heures et huit heures du matin;

b) à Québec, entre une heure et huit heures du matin;

c) ailleurs, entre minuit et huit heures du matin.

Les dimanches et jours de fêtes, les cafés ne peuvent vendre que de la bière ou du vin, aux repas seulement, et cela entre une heure de l'après-midi et neuf heures du soir seulement.

La vente des liqueurs alcooliques n'est donc pas permise les dimanches et jours de fêtes, entre minuit la veille et une heure de l'après-midi, et entre neuf heures du soir et huit heures le lendemain matin.

8° Il est interdit aux détenteurs d'un permis de café d'encaisser les chèques ou autres lettres de créance, émis en paiement de salaire.

9° La publicité par enseigne des liqueurs alcooliques est interdite à l'extérieur des cafés. La publicité à l'intérieur doit être approuvée par la Commission.

10° Tout café doit être aménagé, extérieurement et intérieurement, suivant un plan préalablement approuvé par la Commission et conforme à ses règlements. Toute modification d'une installation existante devra également être approuvée par la Commission.

Les compartiments, divisions, cloisons, ou autres obstructions, sont interdits.

11° Les droits exigibles pour la vente des liqueurs alcooliques dans un café sont les suivants:

a) à Montréal: \$500.00;

b) ailleurs: \$300.00.

LES PERMIS DE RESTAURANT

1° Le mot *restaurant* désigne un établissement situé dans une cité ou une ville de plus de vingt mille âmes et pourvu d'aménagements spéciaux, où, en considération d'un paiement, les voyageurs trouvent habituellement à

manger et où l'on sert des bières et vins aux repas seulement.

2° Le mot *repas* désigne un repas dont le prix est de quarante cents ou plus, abstraction faite du prix de la bière ou du vin servi avec les aliments.

3° Il est interdit aux détenteurs d'un permis de restaurant de vendre des vins et bières à toute personne âgée de moins de vingt ans; à toute personne apparemment en état d'ivresse et à toute personne interdite.

4° Le détenteur d'un permis de restaurant doit apposer sur la vitrine principale de son établissement, ou sur la porte d'entrée, son nom et l'inscription suivante: « Détenteur du permis n°... Commission des Liqueurs », en lettres de pas moins de trois quarts de pouce de hauteur.

5° Le détenteur d'un permis de restaurant doit tenir un système de livres et documents concernant ses achats de vins et bières et indiquant la quantité, le prix, la date de chaque achat et le nom du fournisseur. Ces livres et documents doivent être tenus à la disposition de la Commission. Celle-ci peut exiger des détenteurs de permis de restaurants des rapports périodiques sur leurs ventes et achats de vins et bières.

6° Il est interdit de donner, dans un restaurant, des représentations quelconques, ou de permettre d'y danser sans le consentement de la Commission.

7° La vente ou la livraison des vins et bières est interdite, les jours de semaine:

a) à Montréal, entre deux heures et huit heures du matin;

b) à Québec, entre une heure et huit heures du matin;

c) ailleurs, entre minuit et huit heures du matin.

Les dimanches et jours de fêtes, les restaurants peuvent vendre de la bière ou du vin, aux repas seulement, entre une heure de l'après-midi et neuf heures du soir seulement.

La vente des bières et vins n'est donc pas permise les dimanches et jours de fêtes entre minuit, la veille, et une heure de l'après-midi, et entre neuf heures du soir et huit heures le lendemain matin.

8° Il est interdit aux détenteurs d'un permis de restaurant d'encaisser les chèques ou autres lettres de créance, émis en paiement de salaire.

9° La publicité par enseigne des vins et bières est interdite à l'extérieur des restaurants. La publicité à l'intérieur doit être approuvée par la Commission.

10° Tout restaurant doit être aménagé, extérieurement et intérieurement, suivant un plan préalablement approuvé par la Commission et conforme à ses règlements. Toute modification d'une installation existante devra être également approuvée par la Commission.

Les compartiments, divisions, cloisons, ou autres obstructions, sont interdits.

11° Les droits exigibles pour la vente des vins et bières dans un restaurant sont les suivants:

- a) à Montréal: \$100.00;
- b) ailleurs: \$50.00.

LES PERMIS D'HÔTEL

1° Un hôtel est un établissement exploité régulièrement, pourvu d'aménagements spéciaux, où, en considération d'un paiement, les voyageurs trouvent habituellement à manger et à loger, et comprenant au moins cinquante chambres, s'il est situé dans les cités de Québec et Montréal, au moins vingt-cinq chambres, s'il est situé dans une autre cité ou ville, et au moins vingt chambres dans les autres cas.

2° Une chambre est une pièce d'un hôtel, aménagée pour le coucher des voyageurs ou du personnel et pourvue d'un ameublement convenable à cette fin. Elle ne comprend pas les chalets ou camps de tourisme. Chaque chambre doit avoir une porte donnant sur un corridor et être pourvue d'au moins une fenêtre extérieure.

3° Le mot *repas* désigne un repas dont le prix est de quarante cents ou plus, abstraction faite du prix de toute liqueur alcoolique servie avec les aliments.

4° Tout détenteur d'un permis d'hôtel peut vendre à un voyageur des liqueurs alcooliques que lui et ses convives doivent consommer sur place pendant leur repas.

5° Cependant, dans les cités et villes et dans la région A, les hôtels ayant obtenu un permis spécial peuvent vendre à un voyageur des liqueurs alcooliques qui doivent être consommées sur place¹.

6° Dans une municipalité de village, ou dans une municipalité rurale, tout détenteur d'un permis d'hôtel peut vendre des bières à la bouteille pour être emportées ou livrées au dehors, pourvu qu'un permis spécial lui ait été octroyé à cet effet par la Commission.

7° Il est interdit aux détenteurs d'un permis d'hôtel de vendre des liqueurs alcooliques à toute personne âgée de moins de vingt ans, à toute personne apparemment en état d'ivresse et à toute personne interdite.

8° La vente ou la livraison de liqueurs alcooliques est interdite les jours de semaine:

a) à Montréal, entre deux heures et huit heures du matin;

b) à Québec, entre une heure et huit heures du matin;

c) ailleurs, entre minuit et huit heures du matin.

Les dimanches et jours de fêtes, les hôtels ne peuvent vendre que de la bière ou du vin avec repas, et cela entre une heure de l'après-midi et neuf heures du soir seulement.

9° Aucune liqueur alcoolique ne doit être vendue ou servie dans un hôtel, sauf dans les salles désignées par la Commission. Il est interdit de vendre ou de livrer des liqueurs alcooliques dans les chambres, dans tous les cas.

1. L'expression « région A » désigne l'île de Montréal et les districts électoraux d'Argenteuil, Bagot, Beauharnois, Berthier, Brome, Châteauguay-Laprairie, Deux-Montagnes, Gatineau, Hull, Huntingdon, Iberville, Jacques-Cartier, Joliette, Labelle, L'Assomption, Laval, Maskinongé, Missisquoi, Montcalm, Papineau, Pontiac, Richelieu-Verchères, Shefford, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean-Napierville, Terrebonne, Trois-Rivières et Vaudreuil-Soulanges.

L'expression « région B » désigne le territoire de la province non compris dans la région A.

10° Il est interdit aux détenteurs d'un permis d'hôtel d'encaisser les chèques ou autres lettres de créance, émis en paiement de salaire.

11° La publicité par enseigne des liqueurs alcooliques est interdite à l'extérieur des hôtels. La publicité à l'intérieur doit être approuvée par la Commission.

12° Le détenteur d'un permis d'hôtel doit tenir un système de livres et documents concernant ses achats de liqueurs alcooliques et indiquant la quantité, le prix, la date de chaque achat et le nom du fournisseur. Ces livres et documents doivent être tenus à la disposition de la Commission. Celle-ci peut exiger des détenteurs de permis d'hôtel des rapports périodiques sur leurs ventes et achats de liqueurs alcooliques.

13° Il est interdit de donner, dans un hôtel, des représentations quelconques, ou d'y permettre la danse sans le consentement de la Commission.

14° Les droits exigibles pour la vente des liqueurs alcooliques dans un hôtel sont les suivants:

A) Pendant les repas et en dehors des repas:

aa) à Montréal: \$1,500.00;

bb) à Québec: \$1,000.00;

cc) autres cités: \$800.00;

dd) villes: \$300.00;

ee) ailleurs: \$150.00.

B) Pendant les repas seulement:

aa) à Montréal: \$300.00;

bb) autres cités ou villes: \$200.00;

cc) ailleurs: \$100.00.

LES PERMIS D'AUBERGE

1° Une auberge est un établissement exploité régulièrement, pourvu d'aménagements spéciaux, où, en considération d'un paiement, les voyageurs trouvent habituellement à manger et à loger, et comprenant au moins trente chambres, s'il est situé dans les cités de Québec et Montréal, au moins vingt chambres s'il est situé dans une autre cité ou ville, au moins six chambres s'il est situé

ailleurs dans la région A, et au moins dix chambres dans les autres cas.

2° Une chambre est une pièce d'une auberge, aménagée pour le coucher des voyageurs ou du personnel et pourvue d'un ameublement convenable à cette fin. Elle ne comprend pas les chalets ou camps de tourisme. Chaque chambre doit avoir une porte donnant sur un corridor et être pourvue d'au moins une fenêtre extérieure.

3° Le mot *repas* désigne un repas dont le prix est de quarante cents ou plus, abstraction faite du prix de la bière ou du vin servi avec les aliments.

4° Tout détenteur d'un permis d'auberge peut vendre à un voyageur des vins et bières que lui et ses convives doivent consommer sur place pendant leur repas seulement.

5° Cependant, dans la région A seulement, les auberges ayant obtenu un permis spécial peuvent vendre à un voyageur des vins et bières qui doivent être consommés sur place.

6° Dans une municipalité de village, ou dans une municipalité rurale, tout détenteur d'un permis d'auberge peut vendre des bières à la bouteille pour être emportées ou livrées au dehors, pourvu qu'un permis spécial lui ait été octroyé à cet effet par la Commission.

7° Il est interdit aux détenteurs d'un permis d'auberge de vendre des bières et vins à toute personne âgée de moins de vingt ans, à toute personne apparemment en état d'ivresse et à toute personne interdite.

8° La vente ou la livraison des bières et vins est interdite:

a) à Montréal, entre deux heures et huit heures du matin;

b) à Québec, entre une heure et huit heures du matin;

c) ailleurs, entre minuit et huit heures du matin.

Les dimanches et jours de fêtes, les auberges peuvent vendre de la bière et du vin avec repas seulement, et cela entre une heure de l'après-midi et neuf heures du soir.

La vente des bières et vins n'est donc pas permise les dimanches et jours de fêtes entre minuit la veille et une

heure de l'après-midi, et entre neuf heures du soir et huit heures le lendemain matin.

9° Aucun vin ou bière ne doit être vendu ou servi dans une auberge, sauf dans les salles désignées par la Commission. Il est interdit de vendre ou de livrer du vin ou de la bière dans les chambres, dans tous les cas.

10° Il est interdit aux détenteurs d'un permis d'auberge d'encaisser les chèques ou autres lettres de créance, émis en paiement de salaire.

11° La publicité par enseigne des vins et bières est interdite à l'extérieur des auberges. La publicité à l'intérieur doit être approuvée par la Commission.

12° Le détenteur d'un permis d'auberge doit tenir un système de livres et documents concernant ses achats de vins et de bières, et indiquant la quantité, le prix, la date de chaque achat et le nom du fournisseur. Ces livres et documents doivent être tenus à la disposition de la Commission. Celle-ci peut exiger des détenteurs d'un permis d'auberge des rapports périodiques sur leurs ventes et achats de vins et de bières.

13° Il est interdit de donner, dans une auberge, des représentations quelconques ou de permettre d'y danser sans le consentement de la Commission.

14° Les droits exigibles pour la vente des vins et des bières dans une auberge sont les suivants:

A) Pendant les repas et en dehors des repas:

aa) à Montréal: \$400.00;

bb) autres cités ou villes: \$200.00;

cc) ailleurs: \$75.00.

B) Pendant les repas seulement:

aa) à Montréal: \$100.00;

bb) autres cités ou villes: \$50.00;

cc) ailleurs: \$25.00.

LES PERMIS DE CLUB

1° Un club est une corporation qui exploite un établissement pour des fins nationales, politiques, sociales, athlétiques ou autres objets de ce genre, mais sans gains

pécuniaires, et dans lequel seuls les membres ou leurs invités sont admis.

2° Le club qui détient un permis à cet effet peut vendre exclusivement à ses membres des liqueurs alcooliques qu'eux-mêmes et leurs invités doivent consommer sur place.

3° Les clubs étant, par définition, réservés aux membres et à leurs amis, ne peuvent faire aucune publicité.

4° Il est interdit aux détenteurs d'un permis de club de vendre des liqueurs alcooliques à toute personne âgée de moins de vingt ans, à toute personne apparemment en état d'ivresse et à toute personne interdite.

5° La vente ou la livraison de liqueurs alcooliques est interdite les jours de semaine:

a) à Montréal, entre deux heures et huit heures du matin;

b) à Québec, entre une heure et huit heures du matin;

c) ailleurs, entre minuit et huit heures du matin.

Les dimanches et jours de fêtes, les clubs ne peuvent vendre que de la bière ou du vin, et cela entre une heure de l'après-midi et neuf heures du soir seulement et avec repas.

La vente des liqueurs alcooliques n'est donc pas permise les dimanches et jours de fêtes entre minuit la veille et une heure de l'après-midi, et entre neuf heures du soir et huit heures le lendemain matin.

6° Le mot *repas* désigne un repas dont le prix est de quarante cents ou plus, abstraction faite du prix de toute liqueur alcoolique servie avec les aliments.

7° Les droits exigibles pour la vente des liqueurs alcooliques dans un club sont de \$100.00.

LES PERMIS D'ÉPICERIE

1° Afin de pouvoir être licenciée pour la vente de la bière, une épicerie doit:

a) être située au rez-de-chaussée;

b) être pourvue d'une quantité de marchandises jugée suffisante par la Commission, pour qu'elle puisse être considérée comme une véritable épicerie;

c) elle ne doit être associée à, ou ne doit comprendre aucun commerce qui sera exercé le dimanche dans le local.

2° Le seul droit que confère un permis d'épicerie est celui de vendre de la bière à la bouteille pour être emportée par l'acheteur ou livrée à son domicile. Il est formellement interdit de laisser consommer de la bière dans une épicerie ou ses dépendances.

3° Il est interdit de vendre de la bière à toute personne âgée de moins de vingt ans; à toute personne apparemment en état d'ivresse et à toute personne interdite.

4° Il est interdit d'annoncer la bière par enseigne de quelque nature qu'elle soit, à moins que cette enseigne ne soit située à l'intérieur de l'épicerie et placée de telle façon qu'elle soit invisible du dehors.

5° Tout épicier licencié pour la vente de la bière doit tenir un système de livres et documents concernant ses achats de bière et indiquant la quantité, le prix, la date de chaque achat et le nom du fournisseur. Ces livres et documents doivent être tenus à la disposition de la commission. Celle-ci peut exiger des épiciers licenciés des rapports périodiques sur leurs ventes et achats de bière.

6° Tout épicier doit apposer sur la vitrine principale de son établissement, ou sur la porte d'entrée, son nom et l'inscription suivante: « Détenteur du permis n°... Commission des Liqueurs », en lettres de pas moins de trois quarts de pouce de hauteur.

7° Les heures d'ouverture sont de huit heures du matin à onze heures du soir, les jours de semaine, sauf dans les limites des cités et villes du district judiciaire d'appel de Montréal, où les heures d'ouverture sont de huit heures du matin à minuit. Les dimanches et jours de fêtes, l'épicerie ne doit pas vendre de la bière de minuit la veille à huit heures du matin, le lendemain.

8° Les droits à payer pour un permis de vente de bière dans une épicerie sont de \$25.00 sur l'émission du permis.

Rôle des Comités d'Action catholique

La campagne entreprise à travers toute la province à la demande de l'épiscopat, en faveur de la tempérance, est d'abord une affaire d'éducation. Parents, éducateurs, guides spirituels doivent s'y adonner avec ardeur et constance. Nous aurons à y revenir.

Il n'en reste pas moins que les lois ont ici un rôle important à jouer. Mais, fussent-elles les meilleures, elles seront inutiles si elles ne sont pas fermement appliquées. La nouvelle loi des liqueurs est loin d'être parfaite. Elle contient cependant certaines prescriptions dont la stricte exécution fera disparaître plusieurs abus dont nous souffrons jusqu'ici.

C'est au gouvernement à y voir. Le premier ministre s'y est formellement engagé. Nous comptons qu'il tiendra sa parole. Ce n'est pas une raison toutefois pour que les bons citoyens ferment béatement les yeux. Au contraire, ils doivent les ouvrir plus que jamais.

L'Action catholique est particulièrement intéressée à la tempérance. Ses membres doivent s'en occuper activement. Pour faciliter leur tâche, nous leur indiquons les principaux points à surveiller. C'est à chaque comité paroissial à agir sous la direction du Comité diocésain. Là où il n'y a pas encore de comité paroissial, le comité de la Ligue du Sacré-Cœur pourra se charger de la besogne.

Toute infraction devrait être immédiatement punie. Qu'on la signale aussitôt, avec les détails et les preuves nécessaires, à la Commission des Liqueurs, à Montréal, s'il s'agit de la région *A*; à Québec, pour la région *B*. Il serait bon d'envoyer copie de la lettre ou du dossier au Secrétariat de l'Action catholique (Palestre Nationale, 840, rue Cherrier, Montréal, ou 3, boulevard Charest, Québec). Le chef du Secrétariat pourra, au besoin, ap-

porter son aide. Il sera heureux d'ailleurs de fournir tout renseignement sur la loi des liqueurs, les points à surveiller, la façon de rédiger une plainte, etc.

Les Comités d'Action catholique doivent, après avoir déterminé la zone à laquelle ils appartiennent, surveiller l'application de la loi, d'après la nature des établissements où se vendent les liqueurs.

1° *Les magasins de la Commission des Liqueurs.* — Vendent, selon le mode connu, alcools, spiritueux et vins.

2° *Les tavernes.* — Situées dans les villes ou cités, vendent de la bière au verre pour consommation sur place.

Points à surveiller:

- a) les tavernes ne peuvent vendre que de la bière;
- b) elles ne doivent pas vendre avant 8 h. du matin;
- c) elles doivent fermer à minuit, les jours de semaine;
- d) elles doivent fermer de minuit, la veille, à 8 h. du matin, le lendemain, les dimanches et les jours de fêtes ¹;
- e) elles n'ouvrent pas certains jours désignés par la loi ²;
- f) elles n'admettent pas les femmes.

3° *Les cafés.* — Situés dans une ville ou cité de plus de 20,000 âmes, donnent à manger et servent des liqueurs alcooliques aux repas: bière, vin, boisson forte. (N'existent pas dans la zone B.)

Points à surveiller:

- a) ne peuvent vendre qu'aux seuls repas (repas de 40 sous, sans compter le prix des liqueurs);
- b) les jours de semaine, toute vente ou livraison de liqueurs alcooliques est interdite: a) à Montréal, entre 2 h. après minuit et 8 h. du matin; b) à Québec, entre

1. Sont considérés comme jours de fêtes par la loi:

a) les dimanches, le premier de l'An, l'Épiphanie, le Mercredi des Cendres, le Vendredi Saint, l'Ascension, la Toussaint, l'Immaculée-Conception et Noël;

b) pour la circonscription où a lieu une élection municipale ou l'élection d'un député à la Chambre des Communes ou à l'Assemblée législative, le jour où il est procédé au vote dans cette élection.

2. Ces jours sont ceux durant lesquels le gouvernement ou la Commission jugent bon, pour une raison ou une autre, d'imposer la prohibition de la vente des liqueurs: par exemple, la Saint-Jean-Baptiste.

1 h. après minuit et 8 h. du matin; c) ailleurs, entre minuit et 8 h. du matin;

c) pour les dimanches et fêtes, voir note à la fin;

d) toute danse ou représentation est interdite dans les locaux où se vend la boisson, à moins d'un permis spécial de la Commission.

4° *Les restaurants.* — Situés dans une ville ou cité de plus de 20,000 âmes, donnent à manger et servent de la bière et du vin aux repas.

Points à surveiller:

a) ne doivent jamais servir de boisson forte;

b) servent bière et vins aux seuls repas;

c) n'admettent pas de danse ou de représentation dans les locaux où se vend la boisson, sans un permis spécial de la Commission.

d) sont ouverts, la semaine:

à Montréal, de 8 h. du matin à 2 h. après minuit;

à Québec, de 8 h. du matin à 1 h. après minuit;

ailleurs, de 8 h. du matin à minuit.

e) Pour les dimanches et fêtes, voir la note.

5° *Les hôtels.* — Cités de Montréal et de Québec: au moins 50 chambres; autre ville ou cité, au moins 25 chambres; dans les autres endroits, au moins 20 chambres;

situés dans la zone A, peuvent vendre boisson forte, bière, vin aux repas et hors des repas, pour être consommés sur place;

situés dans la zone B, même règle, sauf pour les hôtels de campagne qui peuvent vendre ces boissons aux repas seulement.

Points à surveiller:

a) zone A: vente de boisson forte hors des repas, si l'hôtel n'a pas le permis spécial;

b) zone B: vente de boisson hors des repas, en particulier pour les hôtels de campagne;

c) vente ou consommation de boisson hors des lieux désignés par la Commission, par exemple dans les chambres;

d) la vente ou livraison de liqueurs alcooliques est interdite les jours de semaine: à Montréal, entre 2 h. après

minuit et 8 h. du matin; à Québec, entre 1 h. après minuit et 8 h. du matin; ailleurs, entre minuit et 8 h. du matin.

e) Pour les dimanches et fêtes, voir note.

6° *Les auberges* :

situées dans Montréal et Québec, au moins 30 chambres;

situées dans autre ville ou cité, au moins 20 chambres;

situées ailleurs dans zone A, au moins 6 chambres;

situées ailleurs dans zone B, au moins 10 chambres;

situées dans zone A, peuvent vendre vin et bière à consommer sur place;

situées dans zone B, peuvent vendre vin et bière aux seuls repas.

Points à surveiller:

a) vente de boisson alcoolique;

b) zone A : vente de vin ou bière non consommée sur place;

c) zone B : vente de vin ou bière hors des repas.

d) Pour les dimanches et fêtes, voir note.

7° *Les clubs*. — Exploités par une corporation, servent à leurs membres et aux invités de ceux-ci, aux frais du club, liqueurs alcooliques à consommer sur place.

Points à surveiller:

a) est-ce un membre du club ou un invité aux frais du club?

b) vente de boisson non consommée sur place.

c) Pour les dimanches et fêtes, voir note.

8° *Les wagons-restaurants et bateaux à vapeur* sont assimilés aux hôtels. Le permis est octroyé à tout bateau et wagon-restaurant reconnu par la Commission comme faisant un service régulier entre deux points dans cette province situés à une distance d'au moins cinquante milles l'un de l'autre, pourvu que,

a) la vente des liqueurs alcooliques ne soit faite que durant le trajet;

b) le permis ne soit pas exploité pendant les voyages d'occasion.

Points à surveiller: les mêmes que pour un hôtel.

9° *Épicerie licenciée.* — Peut vendre à la bouteille de la bière à consommer ailleurs.

Points à surveiller:

- a) vente de boisson forte;
- b) vente de la bière au verre;
- c) les heures d'ouverture et de fermeture, qui sont: les jours de semaine: de 8 h. du matin à 11 h. du soir (sauf à Montréal, ou c'est à minuit);
- d) la vente, le dimanche et les jours de fêtes;
- e) la vente, les jours d'élection, dans le district de l'élection.

10° *Les hôtels de tourisme.* — Établissements situés dans la zone B, hors des cités et villes, et à qui la Commission accorde des privilèges de vendre liqueur alcoolique et autre boisson, bière, spiritueux, vin, à être consommés sur place.

Points à surveiller:

- a) cet hôtel a-t-il le permis spécial de la Commission?
- b) la boisson est-elle consommée sur place?
- c) l'observance du dimanche.

III

Règlement pour le dimanche

Une attention particulière doit être portée au dimanche. La règle est la même pour tous les établissements qui servent des repas (hôtels, restaurants, auberges, cafés, clubs, etc.):

1° Toute vente de boisson alcoolique est interdite, de minuit le samedi soir à 8 h. le lundi matin.

2° Toute vente de vin et bière est interdite entre les mêmes heures, si ce n'est aux repas;

- a) de 40 sous, sans compter le prix de la boisson;
- b) entre 1 h. de l'après-midi et 9 h. du soir seulement.

Cette règle s'applique aussi aux jours de fête et à quelques autres désignés par la loi.

108. *L'Enc. « Miserentissimus Redemptor »* S. S. PIE XI
109. *La Langue française* Chanoine CHARRON
110. *L'Apostolat* Rodolphe LAPLANTE
111. *Répliques du bon sens — IV* Capitaine MAGNIE
112. *Le Drapeau canadien-français* R. P. ARCHAMBAULT, S. J.
113. *L'Université Pontificale Grégorienne* XXX
114. *La Retraite fermée* Roland MILLAR
115. *L'Action catholique* Mgr P.-S. DESRANLEAU
116. *Un diocèse canadien aux Indes* R. P. E. GAGNON, C. S. C.
117. *Le Mois du Dimanche* R. P. ARCHAMBAULT, S. J.
118. *Pour le repos dominical* D. B.
119. *Le Problème de la natalité* Benito MUSSOLINI
120. *Montales Carmélites aux Trois-Rivières* UN AMI DU CARMEL
121. *La Femme canadienne-française* Sr Marie du Rédempteur, S. G. C.
122. *L'Ordre Trinitaire* Jean-Félix DE CERFROID
123. *Charte officielle du Syndicalisme chrétien* E. S. P.
124. *Le Sens social* Abbé Joseph-C. TREMBLAY
125. *Sa Sainteté Pie XI* S. Em. le card. ROULEAU, O. P.
127. *L'Encyclique « Mens Nostra »* S. S. PIE XI
128. *La Destinée sociale de la femme* Marie-Thérèse ARCHAMBAULT
129. *Les Retraites fermées* Dr Joseph GAUVREAU
130. *Le B. Albert le Grand* R. P. RICHER, O. P.
131. *La Tempérance — I* S. G. Mgr COURCHESNE
132. *Les Bénédictins* Dom Léonce CRENIER, O. S. B.
133. *La Médaille miraculeuse* R. P. PLAMONDON, S. J.
135. *Mère Bruyère* Sr Marie du Rédempteur, S. G. C.
136. *La Formation d'une élite chez la jeunesse
féminine* Marguerite BOURGEOIS
137. *L'Eucharistie et la Charité* C.-J. MAGNAN
138. *T. R. P. Basile-Antoine-Marie Moreau* Une Religieuse de Sainte-Croix
139. *La Tempérance — II* S. G. Mgr COURCHESNE
141. *L'Ouvrier en Russie* E. S. P.
142. *L'Action catholique* Mgr Eugène LAPOINTE
143. *La Russie en 1930* Dr Georges LODYGENSKY
144. *Le Scoutisme canadien-français* R. P. Paul BÉLANGER, S. J.
145. *L'Aumône* Mgr Charles LAMARCHE
146. *Le Monument du Souvenir canadien* L'Hon. Rodolphe LEMIEUX
150. *L'Heure catholique* S. Exc. Mgr DESCHAMPS
152. *Les Jésuites en Espagne* XXX
153. *Un groupe de jeunesse catholique* Abbé Aurèle PARROT
154. *La Sanctification du dimanche* XXX
155. *Le Petit Nombre des catholiques* R. P. GIBERT, S. J.
156. *Encyclique « Caritate Christi compulsi »* S. S. PIE XI
157. *Les Dangers des vacances* Abbé Georges PANNETON
158. *La Société St-Vincent-de-Paul à Montréal* J.-A. JULIEN
159. *Le Malaise économique* Nos EVÊQUES
160. *Les Saints Jésuites canadiens* R. P. TENNESON, S. J.
161. *Les Retraites fermées au Canada* Léo PELLAND
164. *L'Année sainte* S. S. PIE XI
169. *Encyclique « Dilectissima Nobis »* S. S. PIE XI
170. *Le Message de Jésus... Ses sources — I* R. P. L.-A. TÉTRAULT, S. J.
171. *L'Héroïque Aventure* R. P. Gérard GOULET, S. J.
172. *Les Carrières — V* A. CHAMPAGNE et P. JONCAS
173. *La Famine en Russie* CILACC
174. *Les Carrières — VI* A. RIOUX-A. GODBOUT
176. *Le Message de Jésus... Ses sources — II* R. P. L.-A. TÉTRAULT, S. J.
177. *L'Eglise de Rome et les Eglises orientales* Abbé J.-A. SABOURIN
178. *Les Carrières — VII* E. L'HEUREUX-A. LÉVEILLÉ
179. *Un Monastère de Bénédictines au Canada* R. P. Paul DONCEUR, S. J.
181. *Quelques réflexions sur l'Apostolat laïque* S. Exc. Mgr COURCHESNE
182. *Causeries religieuses* R. P. BROUILLET, S. J.
183. *L'Apostolat* J. SYLVESTRE-A. PROVENCHER
184. *Pour le plein rendement des Retr. fermées* E. MATHIEU-M. CHARTRAND
185. *Mgr Provencher* R. P. Alexandre DUGRÉ, S. J.
187. *Saint Jean Bosco* P. René GIRARD, S. J.
189. *La Retraite fermée et les jeunes* Jean-Paul VERSCHOLDEN
190. *Armand La Vergne* XXX
191. *Les Bx Martyrs Jésuites du Paraguay* R. P. TENNESON, S. J.
192. *La Retraite fermée, œuvre essentielle* Gérard TREMBLAY
193. *L'A. C. J. F. groupe les jeunes* P. Louis BERNE, S. J.
195. *Le Vieux Collège de Québec* P. Jean LARAMÉE, S. J.

197. <i>Pacifisme révolutionnaire</i>	« Lettres de Rome »
198. <i>L'Œuvre des Gouttes de lait paroissiales</i>	Docteur Joseph GAUVREAU
199. <i>Les Jésuites</i>	Abbé Joseph GARIÉPY
200. <i>L'Œuvre des Terrains de Jeux</i>	O. T. J.
201. <i>Sous la menace rouge</i>	R. P. ARCHAMBAULT, S. J.
202. <i>Un quart d'heure au pays du Soleil Levant</i>	Paul-Emile LÉGER, P. S. S.
203. <i>Croisière en U. R. S. S.</i>	Pierre MAURIAC
204. <i>Notre cours classique</i>	Jean FILION
205. <i>Quand le Front populaire est roi</i>	E. S. P.
207. <i>Le Cinéma</i>	S. S. PIE XI
209. <i>Les Sans-Dieu à l'œuvre</i>	Commission PRO DEO
210. <i>Sœur Mathilde de la Providence</i>	Marie-Claire DAVELUY
211. <i>Le Catholicisme en face du communisme</i>	Mgr Fulton J. SHEEN
212. <i>Notre régime pénitentiaire</i>	Dr Joseph RISI
213. <i>L'Ordre social chrétien</i>	Cardinal LIÉNART
214. <i>La Mission surnaturelle de l'Action cath.</i>	Abbé Anselme LONGPRÉ
215. <i>Lettre apostolique « Nos es muy »</i>	S. S. PIE XI
216. <i>Le Père Marquette</i>	Alexandre DUGRÉ, S. J.
217. <i>Sur les pas du Frère André</i>	Frère LÉOPOLD, C. S. C.
218. <i>La Mission Saint-Joseph de Sillery</i>	R. P. Léon POULIOT, S. J.
219. <i>L'Espagne dans les chaînes</i>	Gil ROBLES
220. <i>L'Expérience d'Antigonish</i>	Abbé Livain CHIASSON
221. <i>Le Saint Rosaire</i>	S. S. PIE XI-S. S. LÉON XIII
222. <i>Retraites pour collégiens</i>	Abbé A. MIGNOLET
223. <i>L'Impérieuse Mission de la jeunesse</i>	Roger BROSSARD
224. <i>L'Action catholique — II</i>	S. S. PIE XI
225. <i>Congrès Eucharistique National de Québec</i>	R. P. Auguste GRONDIN, S. S. S.
226. <i>Lettre sur le communisme</i>	S. Exc. Mgr Georges GAUTHIER
227. <i>Le Bienheureux Pierre-Julien Eymard</i>	R. P. Léo BOISMENU, S. S. S.
228. <i>Mémoires des minorités au Canada</i>	O. T.
229. <i>La Vierge en Nouvelle-France</i>	P. Charles DUBÉ, S. J.
230. <i>Congrès mondial de la Jeunesse</i>	E. S. P.
231. <i>Doit-on tolérer la propagande communiste ?</i>	Abbé Camille POISSON
232. <i>Une Université catholique au Japon</i>	R. P. Hugo LASALLE, S. J.
233. <i>Le Front unique, piège communiste</i>	Entente internat. anticommuniste
234. { <i>The Bogey of Fascism in Quebec</i>	H. F. QUINN
{ <i>The Quebec « Padlock Law »</i>	G. A. COUGHLIN, K. C.
235. <i>Vœux du premier Congrès de tempérance</i>	E. S. P.
236. <i>Doit-on laisser les enfants entrer au cinéma ?</i>	Comité des Œuvres catholiques
237. <i>Guerre au blasphème, vengeance de Satan !</i>	Abbé Georges PANNETON
238. <i>Le Jour du Seigneur</i>	E. S. P.
239. <i>Pie XI et le Canada</i>	E. S. P.
240. <i>Sa Sainteté Pie XII</i>	E. S. P.
241. <i>Lettre à l'épiscopat des Îles Philippines</i>	S. S. PIE XI
242. <i>Que pensent les maîtres de l'U. R. S. S. ?</i>	S. E. P. E. S.
243. <i>La Soumission de « l'Action française »</i>	E. S. P.
244. <i>Les Canadiens français et le Nouvel-Ontario</i>	Dr Raoul HURTUBISE
245. <i>Une élite dans l'industrie</i>	Abbé Bernard GINGRAS
246. <i>Lettre encyclique « Sertum Laetitiae »</i>	S. S. PIE XII
247. <i>La Vierge en Nouvelle-France — II</i>	P. Charles DUBÉ, S. J.
248. <i>Allocutions de Noël</i>	S. S. PIE XII
249. <i>La Nouvelle Tactique du Komintern</i>	Entente internationale
250. <i>La Science, la Foi, la Vision</i>	S. S. PIE XII
251. <i>L'Histoire du Canada commence-t-elle en 1760 ?</i>	G.-E. MARQUIS
252. <i>Mgr Adélaré Langevin, O. M. I.</i>	Abbé Léonide PRIMEAU
253. <i>Les Missions de la Compagnie de Jésus</i>	S. J.
254. <i>Aux jeunes mariés</i>	S. S. PIE XII
255. <i>La Franc-Maçonnerie</i>	Chanoine Georges PANNETON
256. <i>IV^e centenaire de la Compagnie de Jésus</i>	S. S. PIE XII
257. <i>Préparation à la vie de famille</i>	Mme Françoise GAUDET-SMET
258. <i>L'Action catholique</i>	S. S. PIE XII
259. <i>Messages</i>	Maréchal PÉTAÏN
260. <i>Les Martyrs jésuites</i>	R. P. ARCHAMBAULT, S. J.
261. <i>La puissance de la presse et sa mission</i>	Mgr Philippe PERRIER
262. <i>L'Action catholique féminine</i>	S. S. PIE XII
263. <i>La nouvelle loi des liqueurs</i>	E. S. P.

N. B. — Les numéros omis sont épuisés.

Prix: 10 sous l'unité franco; \$6.00 le cent; \$50.00 le mille, port en plus.
Condition d'abonnement: \$1.00 pour douze numéros consécutifs.

L'ACTION PAROISSIALE, 4260, rue de Bordeaux, Montréal